STATUTS

de la Fédération nationale
des Maisons d'écrivain & des Patrimoines littéraires
(approuvés le 6 décembre 1997,
modifiés le 4 décembre 1998, le 6 mai 2001,
le 29 mars 2003, le 23 avril 2010 et le 7 avril 2023)

Titre 1 – Constitution de l'association

Article 1 : Constitution – Dénomination

Il est fondé entre toutes les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée : Fédération nationale des Maisons d'écrivain & des Patrimoines littéraires.

Article 2 : Objet

La présente Fédération a pour objet de proposer et de mettre en œuvre des actions visant à assurer l'existence, la préservation et le rayonnement culturel de maisons d'écrivain, de lieux ou collections, publics ou privés, liés à des écrivain(e)s et à l'œuvre écrite d'hommes et femmes célèbres de toutes cultures.

Dans ce but, elle assure, notamment :
- la collecte et la diffusion des informations intéressant les lieux et les collections,
- l'organisation de travaux de recherche et de réflexion sur les lieux, les œuvres, les personnes,
- la mise en place de manifestations et d'actions de formation,
- les échanges et les coopérations entre les adhérent(e)s.
- la représentation des adhérent(e)s dans les négociations avec les pouvoirs publics et les associations jusqu'au niveau international.

Article 3 : Durée

La durée de la Fédération est indéterminée.

Article 4 : Siège

Le siège de la Fédération est fixé à Bourges (Cher). Sur proposition du conseil d'administration, son transfert dans une autre ville devra être soumis à la ratification de l'assemblée générale.

Article 5 : Réseaux régionaux

La Fédération nationale a la faculté de constituer des sections régionales dénommées **Réseau régional des Maisons d'écrivain & des Patrimoines littéraires en (nom de la Région),** sous forme d'association régie par la loi du 1er juillet 1901, dotée de statuts conformes au statut-type figurant en annexe.

Le territoire de la section régionale est en principe celui du Conseil régional. La Fédération peut cependant retenir un périmètre interrégional lorsque cela lui semble plus pertinent.

Titre 2 – Composition de l'association

Article 6 : Membres adhérents et membres d'honneur

La Fédération réunit les gestionnaires de maisons d'écrivain et les gestionnaires d'autres lieux ou collections relatifs à un(e) écrivain(e) ou à l'œuvre écrite d'un homme ou d'une femme célèbre, et ouverts couramment au public. Ces lieux comprennent des musées, des bibliothèques, des centres d'archives, des centres de documentation conservant des collections de toute nature.

Ces gestionnaires, publics ou privés, (personnes physiques et morales), comprennent les propriétaires, les responsables ou leur représentant(e) désigné(e). Ces personnes constituent le premier collège des membres adhérents.

La Fédération est aussi ouverte à toute personne (physique ou morale) intéressée, à divers titres, par ses activités et ses buts : associations, sociétés savantes, centres de recherche, amateurs et tous/toutes professionnel(le)s dont l'activité est liée à la gestion ou à l'animation d'un patrimoine littéraire. Dans le cas d'une personne morale, un(e) représentant(e) est désigné(e). Ces personnes constituent le deuxième collège des membres adhérents.

Le/la ou les représentant(e)s de l'Etat chargé(e.s) du suivi des maisons d'écrivain et des patrimoines littéraires ou de missions de formation, d'éducation, de développement du tourisme est (sont) membre(s) de droit de la Fédération avec voix consultative.

La nomination de membres d'honneur de la Fédération peut être proposée par le conseil d'administration et ratifiée par l'assemblée générale. Ils/elles sont convié(e)s au conseil d'administration, en fonction de l'ordre du jour, avec voix consultative.

Article 7 : Adhésion

Toute demande d'adhésion à la présente Fédération, formulée par écrit, est soumise au conseil d'administration qui statue sur cette admission.

L'adhésion à la Fédération nationale vaut pour le Réseau régional, lorsque celui-ci existe.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au président de la Fédération,
- pour une personne physique, par décès ou pour déchéance de ses droits civiques,
- pour une personne morale, par mise en redressement judiciaire ou dissolution, pour quelque cause que ce soit,
- pour non-paiement de la cotisation, s'il en est demandé une, un an après sa date d'exigibilité,
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé(e) ayant été invité(e) par lettre recommandée à fournir des explications écrites.

- *Titre 3 – Administration de l'association*

Article 9 : Assemblée générale, composition et fonctionnement

L'assemblée générale se compose de tous les membres de la Fédération à jour de leur cotisation à la date de convocation de ladite assemblée.

Elle se réunit une fois par an, en présence et/ou à distance (soit en visioconférence, soit au format hybride), et chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation soit du (de la) président(e) de la Fédération, soit de la majorité absolue des membres du conseil d'administration, soit à la demande du quart des membres adhérents de la Fédération.

Pour délibérer valablement, la présence du tiers des membres adhérents (présents ou représentés) est nécessaire pour une assemblée générale ordinaire, et la présence de la moitié des membres adhérents (présents ou représentés) est nécessaire pour une assemblée générale extraordinaire. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est re-convoquée dans le délai maximum d'un mois, et elle délibère alors quel que soit le nombre de présent(e)s ou représenté(e)s.

L'assemblée générale ordinaire délibère à la majorité simple des membres adhérents présents et représentés. Tout membre personne morale désigne son/sa représentant(e) par écrit. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association en lui donnant mandat. Le nombre de mandats est limité à trois par personne présente.

Les convocations se font au moins 15 jours à l'avance par lettre individuelle indiquant l'ordre du jour.

Article 10 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale entend le rapport annuel du conseil d'administration sur sa gestion et sur l'activité de la Fédération. Elle est seule compétente pour :

- contrôler la gestion du conseil d'administration,
- approuver ou non les comptes de l'exercice précédent,
- voter le budget de l'exercice suivant,
- fixer le montant des cotisations annuelles, et le montant des ristournes accordées sur ces cotisations par la Fédération au Réseau régional quand il existe,
- délibérer sur toute proposition portée à l'ordre du jour qui touche le développement de la Fédération et la gestion de ses intérêts,
- décider des orientations de la Fédération,
- élire le conseil d'administration ou pourvoir au renouvellement de ses membres.

Article 11 : Pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire

Toute proposition d'assemblée générale extraordinaire peut être faite soit par le/la président(e), soit par le conseil d'administration à la majorité absolue de ses membres, soit par un quart des membres adhérents.

Les conditions de convocation et de quorum sont indiquées à l'article 9. La modification des statuts de la Fédération doit être adoptée en assemblée générale extraordinaire par la majorité des deux tiers des membres adhérents présents ou représentés.

Article 12 : Conseil d'administration, composition et durée des mandats

La Fédération est dirigée par un conseil d'administration composé de 18 membres au maximum élus parmi les adhérent(e)s de l'association : 6 à 12, issus du premier collège et 4 à 6, issus du second collège, en respectant au sein du premier collège une représentativité minimale de 3 sièges pour les gestionnaires de maisons d'écrivain. Si le nombre de candidatures correspondantes est insuffisant pour assurer la représentativité minimale de chaque collège, cette règle ne s'applique pas.

Chaque membre est élu parmi les adhérent(e)s de la Fédération pour un mandat de trois ans.
Il/elle doit remplir les conditions suivantes :

- s'il s'agit d'une personne physique, être majeure, ne pas être privée de ses droits civiques, ne pas être placée sous sauvegarde de justice ou mise en tutelle ou en curatelle,
- s'il s'agit d'une personne morale, ne pas être mise en redressement judiciaire ou dissoute, pour quelque cause que ce soit. Cette personne morale désigne, par écrit, un représentant qui est élu sur son nom pour la durée du mandat. Au cas où la personne désignée ne serait plus habilitée à la représenter, le siège reste vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Tout membre du conseil d'administration ne remplissant plus l'une de ces conditions est démissionnaire d'office.

Le Ministère chargé de la culture et les autres Ministères concernés par le suivi des maisons d'écrivain et des patrimoines littéraires ou par les missions de formation, d'éducation, de développement du tourisme incombant à la Fédération peuvent mandater un(e) ou plusieurs représentant(e.s) pour participer aux réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale ; leur voix est consultative.

Le conseil d'administration est renouvelé à chaque assemblée générale annuelle en fonction de l'achèvement des mandats et des sièges laissés vacants à la suite d'un décès, d'une démission ou de la perte des qualités requises. Les membres sortants sont rééligibles à condition que la durée totale de leurs mandats n'excède pas neuf années consécutives.

En cas de vacance de la totalité des sièges, une assemblée générale est convoquée par un membre de la Fédération avec pour seul ordre du jour, soit l'élection de nouveaux membres du conseil d'administration, soit la dissolution de la Fédération.

Article 13 : Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son/sa président(e) ou par le tiers de ses membres. Il délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Le conseil d'administration peut inviter des personnes compétentes qui participent aux réunions avec voix consultative. Il est tenu un procès-verbal des séances.

Un quorum des 2/3 des membres du conseil d'administration, présents ou représentés, est requis pour lui permettre de statuer sur les questions à l'ordre du jour. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est reconvoqué dans le délai maximum d'un mois, et il délibère alors quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Tout membre qui, sans excuse valable, n'aura pas participé à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par le conseil d'administration, l'intéressé(e) ayant été invité(e), par lettre recommandée, à fournir des explications écrites.

Article 14 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, dans le cadre des objectifs de la Fédération, pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale des membres :
- il se prononce sur les admissions et les exclusions de membres,
- il recrute ou licencie le personnel de la Fédération et en fixe les salaires,
- il autorise toutes opérations financières conformes aux intérêts et aux objectifs de la Fédération,
- il peut créer toute commission et confier à des personnes compétentes toute mission qu'il juge utile.

Le conseil d'administration a le pouvoir de révoquer le/la président(e) et les membres du bureau. Il peut déléguer une ou plusieurs de ses attributions au (à la) président(e).

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles. Le remboursement des frais de missions est possible par décision du conseil d'administration et sur pièces justificatives.

Article 15 : Président(e) et bureau

A sa constitution ou lors de chaque renouvellement annuel, le conseil d'administration élit en son sein un(e) président(e) et un bureau composé d'un(e) ou deux vice-président(e)s, d'un(e) secrétaire général(e) et d'un(e) trésorier(e), éventuellement d'un(e) secrétaire et d'un(e) trésorier(e) adjoint(e)s. Les membres du bureau sont rééligibles.

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est nécessaire. En cas de vacance d'un des membres du bureau, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais. Le bureau fixe l'ordre du jour du conseil d'administration. Il arrête les comptes annuels. Il suit l'exécution du programme annuel d'actions.

Le/la président(e) et le bureau mettent en œuvre les décisions prises par le conseil d'administration dans les orientations décidées par l'assemblée générale et assurent le bon fonctionnement de la Fédération.
Le(s) vice-président(e.s) seconde(nt) le/la président(e) dans l'exercice de ses fonctions. Ils/elles le remplace(nt) par délégation en cas d'empêchement.
Le/la secrétaire général(e) est chargé(e) des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue des registres.
Le/la trésorier(e) tient les comptes de la Fédération. Il/elle peut se faire aider par tout(e) comptable reconnu(e) nécessaire. Il/elle effectue tout paiement et perçoit toutes recettes sous le contrôle du (de la) président(e).

Article 16 : Pouvoirs du (de la) président(e)

Le/la président(e) est ordonnateur/trice du budget. Il/elle est doté(e) du pouvoir de représenter la Fédération dans tous les actes de la vie civile. Il/elle a notamment qualité pour ester en justice au nom de la Fédération. Il/elle peut, pour un acte précis, déléguer ce pouvoir à un autre membre du conseil d'administration. En cas de représentation en justice, il/elle ne peut être remplacé(e) que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi et librement modifié par le conseil d'administration pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts, sans avoir à être approuvé par l'assemblée générale des membres de la Fédération. Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de la Fédération.

Titre 4 – Ressources de l'association

Article 18 : Ressources
Les ressources de la Fédération sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur dont :
- les cotisations de ses membres dont le montant est fixé par l'assemblée générale,
- les subventions qui peuvent être accordées,
- les intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- le produit des ressources ou des prestations aux adhérent(e)s créées à titre exceptionnel.

Article 19 : Le fonds de réserve
Le fonds de réserve est constitué des excédents éventuels des exercices précédents.

Article 20 : Commissaire aux comptes
Si l'attribution de subventions publiques a la Fédération dépasse le montant prévu par la législation en vigueur, le contrôle des comptes annuels est exercé par un(e) commissaire aux comptes agréé(e) nommé(e) par le conseil d'administration. Le/la commissaire a droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 21 : Moyens en personnel
En conformité avec la législation en vigueur et les présents statuts, et selon ses capacités financières, la Fédération peut se doter de tous les moyens en personnel qu'elle jugera utiles et nécessaires pour la réalisation de ses objectifs.

Titre 5 – Dissolution – Publication

Article 22 : Dissolution de la Fédération
En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres adhérents présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un(e) ou plusieurs liquidateurs/trices sont nommé(e)s par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La dissolution de la Fédération nationale entraîne de facto la dissolution de ses sections régionales.

Article 23 : Formalités constitutives
Le premier conseil d'administration est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur pour que la présente Fédération puisse être dotée de la personnalité juridique.